



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2019-069

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2019

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2019-08-14-005 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement pratiquant des activités physiques et sportives. (3 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**ARRETE PREFECTORAL N°2019/08/14**

**du 14 août 2019**

**portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées  
des activités physiques ou sportives**

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

...

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L322-5, L322-7 à 322-9, R322-1 à R322-18, D322-11 à D322-17 et A322-1 à A322-41 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9

**Vu** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET

**Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en tant que secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019-08 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**Considérant** l'absence de déclaration du site comme site de baignade aux services de l'Agence Régionale Santé (ARS) alors qu'un panneau d'information à l'entrée du site précise aux usagers que « la baignade est autorisée dans la zone balisée » et nonobstant une demande faite par les services de l'ARS par courrier en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant** l'absence de réalisation d'un profil de baignade comportant notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution, ceci malgré une demande faite par courrier en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant** l'absence de surveillance de la qualité de l'eau, d'information au public sur les résultats de cette surveillance, et d'organisation d'un contrôle sanitaire ;

**Considérant** l'absence de surveillance constante de cette baignade d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public, notamment au cours de la pause méridienne ;

**Considérant** l'absence de délimitation de zones de baignades autour des structures gonflables ;

**Considérant**, en l'absence de maîtres-nageurs sauveteurs, le défaut d'autorisation du préfet pour permettre aux surveillants de baignade titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique d'exercer au sein de cet établissement de baignade ;

**Considérant** l'absence notamment, au sein du plan d'organisation de la surveillance et des secours, de la définition de zones de surveillance des baignades, engendrant l'impossibilité d'avoir une visibilité sur l'ensemble du plan d'eau depuis l'unique poste de secours;

**Considérant** l'absence d'affichage, en un lieu visible de tous, d'une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance, de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement, des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ainsi que d'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours. ;

**Considérant** l'absence de déclaration au préfet d'un accident grave intervenu le 23 juillet 2019 ayant entraîné l'évacuation dans un centre hospitalier de Toulouse d'un mineur pour une fracture du fémur ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque de noyades en cette période de fortes chaleurs et de veille de week-end prolongé qui devrait attirer de nombreuses personnes sur le plan d'eau, à la suite du contrôle réalisé par les services de la DDCSPP et de l'ARS ce 14 août 2019 et des nombreux manquements constatés.

Sur proposition Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'Aquaplaypark, situé au Lac de la Ginestière à Saverdun, est fermé temporairement, dès la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'à ce que les mesures précisées ci-dessous soient prises :

- Réaliser la déclaration de la baignade à la mairie de Saverdun ;
- Réaliser un profil de baignade
- Effectue un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
- Réaliser la déclaration des trois surveillants de baignade auprès des services de la préfecture ;
- Rédiger le plan d'organisation de la surveillance et des secours, en définissant clairement les zones de baignades autour des structures gonflables et les zones de surveillance afférentes ;

- Procéder aux différents affichages obligatoires tels que mentionnées aux articles R322-4 et suivants du code du sport.

**Article 2 :**

L'exploitant transmettra aux services de la municipalité de Saverdun, de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations l'ensemble des documents justificatifs de ces mesures afin qu'une nouvelle inspection puisse être menée et soit rendue possible, le cas échéant, la réouverture du site.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

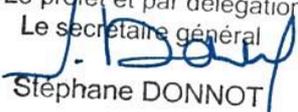
**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché par l'exploitant à l'entrée du site.

Fait à Foix, le 14 AOUT 2019

La Préfète de l'Ariège

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT